

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**CAHIER DES CHARGES
(articles L.264-7 et D. 264-5 de code de l'action sociale et des familles)
AGREMENT POUR L'EXERCICE DE LA DOMICILIATION**

Préambule

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Les dispositions relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable sont définies par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et ses décrets d'application.

L'organisme agréé s'engage à respecter les orientations prises au sein du schéma départemental de la domiciliation.

Textes de référence :

- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

I/ Prestations sociales et droits civiques et sociaux pour lesquels s'applique la procédure de domiciliation

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsque celles-ci sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire ou postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation de domiciliation en cours de validité.

Ainsi, la domiciliation permet :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour
- l'inscription sur les listes électorales

- l'accès à la scolarisation
- l'accès aux démarches professionnelles
- l'accès aux démarches fiscales
- l'ouverture d'un compte bancaire
- la souscription d'une assurance légalement obligatoire
- l'accès à l'aide juridictionnelle
- l'exercice des droits civils et civiques

- le bénéfice des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations.

Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles recouvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité
- l'aide médicale de l'État
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA))
- les prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS)
- Les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financée par les départements 'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)

II/ Les conditions d'agrément pour l'exercice de la domiciliation

L'agrément constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

a) les organismes domiciliaires de droit de part leurs statuts

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

b) les organismes pouvant être agréés

Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 *
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles *
- les établissements de santé *
- les services sociaux départementaux

* Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés ci-dessus et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément

justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés. Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

c) Les pièces constituant le dossier de demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme
- l'adresse de l'organisme demandeur
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés
- les statuts de l'organisme
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

III/ Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

a) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matières de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (référéncés sous les numéros CERFA 15548*01 et CERFA 15547*01) disponibles sur le site internet www.service-public.fr ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit d'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- ◆ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- ◆ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- ◆ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- ◆ les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- ◆ les jours et horaires d'ouverture ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

IV/ Les éléments pouvant être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'État dans le département peut solliciter de l'organisme agréé tout élément qu'il jugera nécessaire afin d'apprécier l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits, etc). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'aide médicale de l'État, le représentant de l'État sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

L'agrément est accordé pour une durée de **5 ans maximum**.